

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant promotion d'un Attaché aux Archives du Palais Princier au grade de Rédacteur.

Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture et l'ordre du jour de la Session d'octobre de la Chambre Consultative.

Arrêté municipal concernant le prix du pain.

**JUSTICE :**

Rentrée de la Cour et des Tribunaux.

Le Prêt à intérêt à travers les temps et sa légitimité. Discours prononcé par M. Lucien Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Enquête de commodo et incommodo.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 622.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

**Grands-Croix :**

S. Exc. M. Edwin Barclay, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Libéria ;

S. Exc. le Baron Rodolph Lehman, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. Exc. le Président de la République de Libéria près le Gouvernement Français.

**Commandeur :**

M. J. W. Cooper, Ministre de la Guerre de la République de Libéria.

**Officier :**

M. le Colonel T. Elwood Davis, premier Aide de camp de S. Exc. le Président de la République de Libéria.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix octobre mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat.  
E. ALLAIN.

N° 623.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lisimachio Albert, Attaché aux Archives de Notre Palais, est nommé Rédacteur aux Archives de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le treize octobre mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Étrangers ;  
Vu la délibération, en date du 19 octobre 1927, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La session d'octobre de la Chambre Consultative s'ouvrira le samedi 29 du même mois, au siège de cette Assemblée, boulevard Albert I<sup>er</sup>.

**ART. 2.**

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Communications du Gouvernement concernant les travaux des sessions précédentes ;
- 2° Budget de la Chambre pour l'exercice 1928 ;
- 3° Avis sur les propositions soumises par le Gouvernement ;
- 4° Vœux et propositions ;
- 5° Correspondance.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A dater du 21 octobre 1927, le prix de vente du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70, du poids maximum de 1 k. 200, le kilog. 2<sup>fr</sup> 10  
Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes au minimum..... 1<sup>fr</sup> 45  
Pain dit de « fantaisie », le kilog..... 2<sup>fr</sup> 45

**ART. 2.**

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 19 octobre 1927.

Le Maire :  
ALEX. MÉDECIN.

**JUSTICE**

La rentrée de la Cour et des Tribunaux s'est effectuée lundi dernier avec le cérémonial accoutumé.

La messe du Saint-Esprit a été célébrée à la Cathédrale par S. G. M<sup>gr</sup> Clément, Evêque de Monaco, en présence de M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despierre, Directeur des Services Judiciaires, des Magistrats et des Avocats en robe, des auxiliaires de la Justice et d'une nombreuse assistance.

Après la messe, s'est tenue l'audience solennelle de rentrée sous la présidence de M. le Directeur des Services Judiciaires.

Au premier rang de l'assistance avaient pris place S. Exc. le Ministre d'Etat ; M. E. Marquet, Président du Conseil National ; S. G. M<sup>gr</sup> Clément ; M. Médecin, Maire de Monaco ; M. Mauran, Chef du Cabinet Civil de S. A. S. le Prince.

M. le Secrétaire d'Etat, après avoir déclaré ouverte l'audience solennelle de rentrée, a donné la parole à M. Lucien Bellando de Castro pour la lecture du discours d'usage. On trouvera plus loin cette savante étude qui a été écoutée avec le plus vif intérêt.

M. le Directeur des Services Judiciaires donne ensuite la parole à M. le Procureur Général Allain qui formule les réquisitions du Parquet Général.

La Cour donne acte à M. le Procureur Général de ses réquisitions. Puis, après quelques paroles de remerciements aux autorités qui ont rehaussé de

leur présence la solennité de la cérémonie, et des félicitations à M. le Conseiller de Castro, M. Rousset-Despierre déclare ouverte l'année judiciaire 1927-1928 et ordonne la reprise des travaux.  
L'audience est levée à midi.

### Le Prêt à intérêt à travers les temps et sa légitimité

DISCOURS

prononcé par M. Lucien Bellando de Castro,  
Conseiller à la Cour d'Appel.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
EXCELLENCE,  
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL,  
MONSEIGNEUR,  
MESSIEURS,

Appelé au périlleux honneur de prononcer à l'Audience solennelle de Rentrée, le discours d'usage, nous avons été longtemps préoccupé par le choix du sujet.

Comment ne l'aurions-nous pas été devant le souvenir très fidèle des diverses Etudes aussi intéressantes que profondes présentées en cette occasion par nos éminents devanciers et en face des difficultés qui nous ont apparu sur la route où nous nous engageons pour la première fois ?

Nous avons choisi comme sujet : Le Prêt à intérêt à travers les temps et sa légitimité.

Cette question sérieuse, délicate, nous a semblé de nature à fixer votre attention bien qu'elle ne revendique aucunement le mérite de la nouveauté et, si elle peut avoir l'heur de vous intéresser un instant, nous nous applaudirons de l'avoir choisie ! « Elle touche, en tous cas, pour parler comme l'illustre juriste Troplong, à ce qu'il y a de plus vif dans les intérêts matériels de la société ! »

Le prêt remue, en effet, toutes sortes de problèmes d'une importance incontestable. Compris dans le domaine spécial de l'Economie Politique, il n'est étranger ni à la jurisprudence, ni à la théologie, ni à la philosophie.

En parcourant les ouvrages anciens et modernes qui retracent son histoire et en signalent les vicissitudes, nous avons souvent vu défiler devant nos yeux le tableau des luttes homériques qu'il a suscitées. Nous tâcherons de vous épargner les longues et pénibles polémiques soulevées à travers les siècles par le prêt à intérêt, sans pouvoir éluder toutefois certaines discussions nécessaires au développement de notre sujet.

Leroy-Beaulieu, dont nous ne saurions oublier l'autorité en cette matière, commence son chapitre sur le Prêt à intérêt par ces mots :

« Rendant des services énormes à la production, comptant pour beaucoup dans l'efficacité des efforts humains, il est naturel que le capital ait une part dans les résultats de cette production qu'il a singulièrement accrus. La part du capital dans la production s'appelle l'intérêt. Elle consiste en ce que l'emprunteur du capital paie au prêteur à des intervalles stipulés, soit chaque année, soit chaque semestre soit plus souvent même, une redevance déterminée, sans que cette redevance, fût-elle prolongée pendant des dizaines d'années, le dispense de restituer en outre intégralement le capital au prêteur à l'expiration de la période pour laquelle le prêt a été conclu.

« L'intérêt est donc une sorte d'accroissement ou de croît. »

Si l'on consulte les annales des peuples il est facile de voir que l'intérêt des capitaux se présente comme un phénomène universel. On constate qu'il n'est guère de pays même anciens, même primitifs où l'on en découvre des traces. C'est que l'intérêt et la cause qui l'engendre obéissent aux lois de la nature, selon l'opinion des économistes modernes.

Cependant, combien âpre et longue a été la guerre menée dans le passé contre l'intérêt et par les lois civiles et par les lois morales qui le regardaient comme une chose presque aussi répréhensible que le vol et l'homicide !

L'honnête Scipion Du Pleix, conseiller du Roi, se faisant encore au XVII<sup>e</sup> siècle parmi tant d'autres, l'écho des vieux philosophes d'autrefois, écrivait dans son Ethique : « de tous les autres moyens duquel l'avare se sert, le plus pernicieux et damnable est celui qui est aujourd'hui le plus toléré, c'est à savoir l'usure. » (Nous dirions l'intérêt de nos jours).

Il le qualifie tout simplement de crime abominable capable de faire dresser les cheveux sur la tête !

Le Prêt à intérêt a été pratiqué depuis les temps les plus reculés ; On lit, en effet, dans l'ouvrage de René Ménard sur la vie privée des Anciens, au titre du Crédit, les observations suivantes : « Les institutions de crédit qui ont cours dans les nations modernes n'étaient pas connues de l'antiquité. Cependant il y a eu de tout temps des prêteurs et des emprunteurs, sans cela le commerce n'aurait pas été possible, et, toujours aussi l'argent prêté a dû porter intérêt.

« Nous trouvons dans l'ancienne Assyrie des mandats de paiement ou des billets de commerce ; seulement, ces mandats n'étaient pas en papier ; ils consistaient en petites plaques quadrilatères en argile, dont plusieurs sont parvenues jusqu'à nous. Le texte était inscrit sur la terre molle et devenait inaltérable lorsqu'elle était cuite. » Le même auteur fournit d'après l'Histoire de la monnaie de M. Lenormant, véritable monument digne d'être apprécié, la traduction d'une formule de prêt remontant à l'an 667 avant J.-C. dans laquelle figurent de curieuses mentions que nous passerons sous silence pour ménager vos oreilles. Nous vous présenterons simplement l'emprunteur, un Monsieur dénommé : Nabuzikiriddin !

M. Lenormant ayant calculé ce que pouvait valoir l'intérêt indiqué dans ce document, a trouvé qu'il correspondait à un taux de 25 % qui était, paraît-il, le montant normal du loyer de l'argent en Assyrie, du moins à cette époque.

C'est un fait, a-t-on dit, qu'à l'origine au sein des sociétés aryennes, le prêt à intérêt emportant avec la restitution de la chose en espèce, l'abandon d'un surplus, a joué un très grand rôle parmi les phénomènes sociaux, alors que l'individu était encore fort peu émancipé.

De patients érudits en ont trouvé de nombreux exemples en fouillant les coins de l'histoire. Ils en ont exhumé du Sanchus-Môr un recueil très curieux des antiques usages irlandais. D'autre part, si nous en croyons les fameux Commentaires de César..., nous sommes autorisés à penser qu'à l'arrière-plan de la vie sociale et politique

dans toute la nation celtique, les prêts à intérêt parfois très onéreux acquièrent une importance que l'on ne saurait méconnaître.

L'excellent économiste Léon Say, qui eut, vous le savez, ses heures de célébrité comme homme d'Etat, indique dans son Dictionnaire des Finances que le prêt à intérêt était connu et pratiqué par des Indiens (d'Asie). « Le taux perçu, dit-il, différait suivant la caste à laquelle appartenait le débiteur et pouvait s'élever jusqu'à 5 % par mois. La loi de Manou interdisait aux prêtres et aux guerriers de prêter directement à intérêt ; ceux-ci se servaient pour prêter de l'intermédiaire de personnes appartenant à d'autres castes » ainsi le tour était joué, la loi était bafouée par ses propres amis !

Quant aux Egyptiens, Diodore rapporte qu'ils prêtaient soit contre écriture, soit verbalement avec cette restriction toutefois que « le capital ne pouvait aller, avec les intérêts au delà du double ». Le capital comme vous le voyez, n'y était pas trop mal traité !

Si, d'autre part, nous jetons un regard du côté des Syriens, ces héritiers des pratiques commerciales des Phéniciens, nous verrons qu'ils étaient célèbres par leur goût pour ce genre d'industrie.

Le prêt à intérêt est un fait universel, avon-nous dit ; nous allons le mieux constater en le rencontrant, au cours de nos recherches, mêlé à la vie de nombreux peuples encore.

Il existait chez les Juifs et chez les Grecs, dont les institutions sont marquées par des caractères si différents. Examinons-le ici, quelques instants à la lumière des remarquables analyses historiques illustrant les ouvrages des savants : Troplong, et Leroy-Beaulieu. Mais auparavant, permettez-nous une courte parenthèse. Si nous avons eu à parler d'histoire devant de chauds partisans du fameux Père Hardouin, celui-là même qui méprisant cette science s'avisait d'affirmer que toutes les œuvres, tout les monuments de l'Antiquité étaient le vulgaire produit des gros moines du XIII<sup>e</sup> siècle, nous eussions, sans conteste, hésité à reproduire les attestations cachées dans les annales des nations anciennes, craignant de soulever une profonde indignation ; mais devant un auditoire aussi distingué qu'ami de l'Histoire, devant un auditoire qui sait trouver, avec de précieux documents, des charmes particuliers dans l'inspection du passé, nous avons estimé que notre ferveur à son endroit lui paraîtrait naturelle ou qu'il saurait tout au moins nous la pardonner !

On sait que Moïse défendit seulement le prêt à intérêt de Juif à Juif. Pour la loi d'Israël, le prêt ne pouvait être que gratuit. Cette petite nation après avoir mis une barrière entre elle et les autres peuples voisins, entendait conserver intacts ses principes, ses croyances et se faire respecter par l'union fraternelle de ses membres. Le sol qu'elle occupait produisait le nécessaire ; l'agriculture, l'élevage, devaient être le but principal de ses efforts. C'est dans ses rapports avec les étrangers, que l'opération dont il s'agit, devenait licite.

Moïse crut devoir faire, à cette occasion comme dans certaines autres circonstances, une concession à son amour du gain. Il voulait manifestement, on l'a soutenu, plier les Hébreux à des sentiments de charité, il cherchait à en faire un

peuple de frères. La même haute préoccupation guidera les Pères de l'Eglise au moyen âge et expliquera l'opposition acharnée qu'ils ont dirigée contre le prêt et les prêteurs, souvent peu scrupuleux.

En Grèce, la situation était bien différente. Ce pays peuplé de commerçants, de marins, de voyageurs, aimait le trafic et ses habitants étaient communicatifs contrairement aux Juifs organisés pour se concentrer en eux-mêmes, pour fuir les relations avec les étrangers voués au paganisme. Les Grecs ne furent arrêtés par aucun obstacle. Chez eux, le prêt à intérêt demeura libre, sans restriction. Solon, leur habile législateur, se garda bien d'entraver la marche des affaires et laissa une pleine indépendance à ceux qui contractaient sous cette forme. Le taux de l'intérêt y dépendait, comme chez nous aujourd'hui, de la plus ou moins grande abondance des capitaux, de la plus ou moins forte confiance dans la solvabilité des emprunteurs. Il était généralement très élevé et atteignait 18, 24, 36, même 48%. L'intérêt n'était pas identique chez les particuliers et chez les banquiers. Pour les premiers, en général, l'usage le fixait à 18%; pour les seconds, à 36.

Certains prêts à courts termes donnaient un intérêt énorme : 700 à 800%, si l'on en croit Saumaise, ce savant du XVII<sup>e</sup> siècle, surnommé pompeusement : le prince des doctes, dont les recherches relatives à notre matière, ont fourni une riche documentation.

De notre temps aussi, ces sortes de prêts ordinairement sollicités par des gens besogneux, désordonnés, ne sont consentis que moyennant un loyer élevé par des prêteurs d'une catégorie très spéciale !

On sait combien fut intense le commerce maritime des Athéniens avec le Pont, la Syrie, l'Egypte. On sait quelle fut l'ardeur des Phocéens dans les vastes entreprises ayant la mer pour théâtre. L'importance de l'expédition d'Alexandre aux Indes au point de vue du mouvement commercial notamment, n'est pas discutée. L'activité, dans les ports de la Grèce était telle que les écrivains, les amis du calme, n'y séjournaient pas volontiers.

Nous avons, à ce sujet, le témoignage de Cicéron lui-même qui étant venu passer son exil à Dyrrachium (aujourd'hui Durazzo, en Albanie), alors, un des ports les plus fréquentés de la Grèce, disait : « Je suis venu à Dyrrachium, « ville libre, agréable, et voisine de l'Italie ; « mais si son bruit me gêne, je me rendrai « ailleurs ».

A ce commerce maritime, les Grecs apportèrent d'immenses capitaux. Comme les profits qu'ils y trouvaient étaient fort intéressants étant donné le peu de risques à courir, leur argent se ruait vers la mer. Saumaise nous rapporte que le taux moyen de l'usure maritime atteignait 20% tandis que l'usure terrestre était de 20 pour 120. Ces usages communément adoptés dans les diverses contrées de la Grèce n'y produisirent pas les mêmes résultats qu'à Rome ; mais bien que l'on ne puisse pas leur attribuer des soulèvements populaires, ils furent néanmoins condamnés et par les classes inférieures de la société, et par les philosophes. Décidément, le prêteur n'y était pas non plus *persona grata* ! Il pouvait déjà aisément

y vérifier la vérité énoncée dans ce spirituel quatrain sorti de la plume d'un humoriste :

« Tu veux te défaire d'un homme ;  
« Et jusque là, tes vœux ont été superflus,  
« Hasarde une petite somme.  
« Prête-lui quelque argent, tu ne le verras plus ! »

Aristote auquel, il faut le dire, on doit le premier essai d'Economie sociale, professait pour les produits de l'argent un dédain profond qui lui inspira une théorie fameuse que tout le moyen âge a suivie et dont nous parlerons brièvement tout-à-l'heure.

Qu'Aristote, nous le pardonne, il nous reste deux mots à ajouter sur ces méchants produits, sur la façon très simple employée par les Grecs, pour calculer l'intérêt des capitaux.

La pièce d'argent la plus courante chez eux étant la mine, d'une valeur de 100 drachmes, on « supposait qu'un capital d'une mine ou de 100 drachmes avait été prêté, et, par un calcul facile, on en déduisait les fractions représentatives des intérêts ». C'est ainsi que nous le faisons encore de nos jours, en prenant la somme de 100 francs comme base de l'évaluation. Notons toutefois que les Grecs supputaient et percevaient l'intérêt par mois et non par an. Une comédie d'Aristophane fait allusion à cette règle, lorsqu'elle présente un débiteur suppliant les dieux d'emprisonner la lune, de l'enchaîner, « car tant que « cette courrière des mois ne paraîtra pas, il ne « devra rien ! »

Dans notre course voici que nous avons atteint Rome. Franchissons ses portes, pour mieux l'étudier.

A l'origine, les Romains n'empruntèrent pas les mers comme route du commerce. Celui-ci, dédaigné par les nobles citoyens, était pratiqué par les dernières classes de la société auxquelles étaient également réservées les pénibles besognes des champs. Quand la guerre éclatait, et Dieu sait si cela était fréquent, le petit fermier, le laboureur, l'affranchi, le plébéien en un mot, passait de la boutique, et de la charrue au camp, en n'entrevoiant comme indemnité que la maigre perspective d'un butin presque toujours subtilisé par les patriciens ! Les combats terminés, le plébéien en rentrant sous son modeste toit n'y trouvait souvent que dévastation et misère ! Pour vivre, il courait alors chez l'opulent citoyen enrichi par la guerre pour lui emprunter de l'argent à des conditions bien dures.

Avant la loi des 12 Tables, les usures, c'est-à-dire les intérêts, étaient livrés à l'arbitraire des prêteurs.

Des documents indiquent que la monnaie de cuivre qui était rare et peu commode, circulait difficilement. Par là, s'explique en grande partie, le maintien des intérêts élevés, en fait, tout au moins.

A ce pénible état de choses, les patriciens, apportaient le supplément des cruautés d'une politique oppressive. Mais, nous sommes loin encore de l'énumération complète des tristes circonstances entourant le triste sort du pauvre débiteur ! Sans vouloir, un seul instant, en dresser l'inventaire devant vous, Messieurs, nous vous demanderons la permission de résumer rapidement ce qui reste à dire de cette situation, dans le but d'éclairer les discussions qui interviendront tout-à-l'heure. Comme l'illustre Trop-

long nous semble particulièrement qualifié pour en parler étant données ses savantes recherches sur l'Antiquité, laissons-lui la parole : « Un système « de responsabilité attesté par des témoignages « nombreux, certains et conformes d'ailleurs à « toutes les vraisemblances historiques, écrit-il, « rendait le débiteur garant sur sa tête de ses « obligations. Son insolvabilité le faisait tomber « dans l'esclavage ; il devenait la propriété de « son créancier qui désormais pouvait exercer « sur lui tous les droits redoutables de la puissance dominicale. Or, un de ces droits était de « mettre l'esclave à mort.

« ... Le débiteur, en contractant, a invoqué « les dieux, il a engagé sa parole par les liens « religieux et civils de la formule consacrée ; si « cette parole solennelle n'est pas tenue, il « devient un coupable... Il faut une expiation « sanglante, un sacrifice à la foi jurée. » Ne pas payer une dette, était donc pour le Romain, à l'origine, une atteinte à la loi et surtout à la religion. Nous connaissons le rigorisme qui distinguait ses pratiques et nous n'en serons pas trop étonnés. Du reste, les mêmes cruelles prescriptions existaient chez les Grecs avant Solon et on les trouve aussi dans les coutumes féodales des Norvégiens, sans compter que les lois du Moyen-âge ne furent pas des plus tendres pour les insolubles ! Respectons les règles de l'Histoire et ne jugeons pas le passé avec notre cœur, avec notre esprit moderne !

(A suivre.)

## AVIS & COMMUNIQUÉS

### Enquête de Commodo et Incommodo

Le Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'honneur, a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par la Société Industrielle de Monaco, à l'effet d'être autorisée à installer quatre moteurs électriques pour exploiter un atelier de mécanique, au n° 6 de l'impasse des Carrières, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter du 15 octobre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie, leurs observations et réclamations.

Pour le Maire :  
Un Adjoint, TH. GASTAUD.

AGENCE J.-H. GHIZZI  
11 bis, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 10 octobre 1927, enregistré, M<sup>me</sup> Marie SOLAMITO, épouse de M. César CHIABAUT, demeurant boulevard de Belgique, Palais du Printemps, à Monaco, a vendu à M. Alexandre MOURGEON, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de comestible, épicerie, charcuterie, vins fins et liqueurs, qu'elle exploitait, 29, boulevard des Moulins et dénommé *Aux Gourmets*.

Faire opposition dans les délais légaux à l'agence Ghizzi, 11 bis, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Monaco.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO  
14, rue Grimaldi, Monaco.

### Vente de Fonds de Commerce

(Premier Avis)

Par acte sous seing privé en date du 28 septembre 1927, M. et M<sup>me</sup> LABALTE ont vendu à M. et M<sup>me</sup> COUNIL le fonds d'hôtel-bar-restaurant dénommé *Hôtel de France*, qu'ils exploitaient à Monaco, 6, rue de la Turbie.

Les oppositions doivent être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront le deuxième avis, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, à Monaco, domicile élu.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO  
14, rue Grimaldi, Monaco.

### Location de Bar-Restaurant

Par acte sous seing privé en date du 3 octobre 1927, enregistré, M. COUNIL, propriétaire de l'hôtel-bar-restaurant dénommé *Hôtel de France*, sis à Monaco, 6, rue de la Turbie, a loué pour deux années entières et consécutives à dater du 15 octobre 1927, le bar et le restaurant dépendants de son hôtel, à MM. BARI-CHELLO Anthéonor et ANFOSSO Jacques.

MM. Barichello et Anfosso ayant seuls la direction du bar et restaurant loués seront seuls responsables de leurs achats, M. Counil déclinant d'ores et déjà toute responsabilité et toute mise en cause à ce sujet.

COUNIL.

BARICHELLO.

ANFOSSO.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier octobre mil neuf cent vingt-sept, enregistré, MM. Victor-Alfred POELS et Robert-Oswald POELS frères, tous deux commerçants, de nationalité belge, demeurant et domiciliés 49, boulevard de l'Observatoire, à Monaco, ont acquis de M. Charles-Emile LACOUR, commerçant, demeurant 9, boulevard Peirera, à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'épicerie, vins fins et liqueurs à emporter, qu'il exploitait, sous l'enseigne de *Caves et Comestibles du Grand Hôtel*, dans des locaux dépendant de l'immeuble du Grand-Hôtel, situés rue de la Scala, à Monte-Carlo, appartenant à M. Thaddeus Arathoon.

Les créanciers de M. Charles-Emile Lacour, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 1927.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Agence GASTAUD  
6, Avenue de la Gare, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

En vertu d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 8 octobre 1927, enregistré, M<sup>me</sup> Julia ANDRÉOZZI, veuve LAITHIER, a vendu à M. Philippe-Antoine CALVET, demeurant à Nice, avenue Desambrois, 1<sup>bis</sup>, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant tea room, connu sous le nom d'*Hôtel Riva*, qu'elle exploitait, 1, rue Florestine, à Monaco.

Les oppositions seront reçues à l'agence Gastaud, dans le délai de dix jours à partir de la présente insertion.

### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date, à Monaco, du 7 octobre 1927, enregistré, M<sup>me</sup> Françoise DULBECCO a vendu à M<sup>me</sup> Joséphine CROVETTO, demeurant à Monaco, 24, rue de Mille, le fonds de commerce d'épicerie et comestibles qu'elle exploitait à Monaco, villa de la Plage, 12, avenue de Fontvieille.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> Dulbecco, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la cession dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu.

### Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

#### Pour aller au Maroc, embarquez à Marseille

Pour vous rendre au Maroc, la traversée la plus courte, la plus rapide, la mieux abritée, est celle de Marseille.

En partant de Paris dans la soirée du vendredi, par les trains de 17 h. 10 (lits salon, couchettes, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> cl.), de 19 h. 50 (wagons-lits, lits-salons, couchettes, 1<sup>re</sup> cl.) ou de 21 h. 25 (couchettes, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> cl.) vous pouvez prendre à Marseille le samedi à 11 h. l'un des confortables et luxueux paquebots de la Cie Paquet qui fait escale à Tanger le lundi après-midi et arrive à Casablanca le mardi matin.

Des billets comprenant le parcours par chemin de fer et le parcours maritime, valable 15, 30 et 90 jours et permettant l'enregistrement direct des bagages, sont délivrés, pour Tanger et pour Casablanca, par les principales gares P.-L.-M. et les agences de la Cie Paquet.

## Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de  
250 millions de francs entièrement versés.

#### AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*  
LA CONDAMINE : 25, *Boulevard Albert I<sup>er</sup>*  
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

#### Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Autorisée par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

#### Siège Social : MONACO

11, boulevard Albert I<sup>er</sup> — Téléphones : 5-86 et 6-85

#### Agence à MONTE-CARLO

Novel Hôtel de Paris — Téléphones : 2-93 et 5-55

#### Comptes de Chèques.

Ouverture de crédits en compte courant.  
Escompte du papier de commerce. — Dépôts de titres.  
 Paiements de tous coupons aux meilleures conditions.  
 Valeurs locales.  
 Location de compartiments de coffre-forts.

#### CHANGE

L'Agence de MONTE-CARLO reste ouverte pour le change pendant la saison, les samedis, veilles de fêtes après-midi et les dimanches jusqu'à midi.

Toutes opérations de banque, de titres  
et de bourse au comptant et à terme.

NOMBREUX CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

### SOCIÉTÉ ANONYME

DES

### BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

#### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 9 Octobre 1927, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires de ladite Société sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire pour le 14 Novembre 1927, à 10 heures et demie du matin, au Siège social, à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Augmentation du capital social ; modalités de cette augmentation ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Modifications à apporter aux Statuts (articles 5, 6, 9, 22, 25, 26 et 35) par suite de l'augmentation du capital social et pour diverses mises au point.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 36613.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 octobre 1926. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 13354, 305303, 306730, 348772 à 348774 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1927. Dix Actions de la Société Immobilière du Park-Palace portant les numéros 1609 à 1613 inclus et 1624 à 1628 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962, 33712, 38950, 38951, 55089, 58961.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 301649, 302553, 303098 à 303100, 303133, 303177, 306414, 308039, 311431, 312345, 312781, 313271 à 313273, 313405, 313610 à 313612, 315547, 316276, 317657, 319429, 319970, 321170 à 321173, 321194 à 321198, 321727, 329238, 334333, 334334, 335791, 335836, 336428, 337410, 337486, 339554, 339691, 343003, 343004, 346565, 347068, 348620, 348631.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 août 1927. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38961.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38949.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juin 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 4320 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

#### Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monacc. — 1927.